

ARRETE MUNICIPAL PORTANT INTERDICTION DE DEMARCHAGE A DOMICILE SUR LA COMMUNE

FD/SC N°. 2023

Le Maire de CHAMPAGNE SUR OISE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants.

Vu le Code de la Consommation et notamment ses articles L.121-1 à L.121-7, L.121-21 à L.121-29 et L.122-11 à L.122-15,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5,

Considérant que l'activité du démarchage à domicile s'intensifie sur le territoire de la ville de Champagne-sur-Oise,

Considérant qu'il est nécessaire de protéger les citoyens et surtout les plus vulnérables d'entre eux, contre des pratiques commerciales déloyales ou agressives telles qu'elles sont définies au

Code de la Consommation,

Considérant qu'il est nécessaire aux services chargés de la sécurité de voie publique de connaître les sociétés exerçant du démarchage commercial sur la commune,

Considérant qu'il appartient au Maire de réglementer l'activité de cette pratique sur la commune de Champagne-sur-Oise au vu de précédents faits d'usurpation d'identité ou de qualité,

Considérant dès lors qu'il y a lieu de réglementer cette pratique dans l'intérêt général, afin de prévenir toute atteinte à la tranquillité et à l'ordre public,

ARRETE

Article 1^{er}: Afin de préserver la tranquillité des habitants et de maintenir l'ordre public, le démarchage à domicile est interdit sur le territoire de la commune de CHAMPAGNE-SUR-OISE à compter du lundi 02 janvier 2023 sauf autorisation expresse de la commune, et ce jusqu'au 31 décembre 2023.

Article 2: Les habitants qui s'estiment victimes de pratiques déloyales ou agressives ou encore d'usurpation d'identité sont invités à prendre contact avec la Police Municipale de CHAMPAGNE-SUR-OISE et/ou avec la Gendarmerie Nationale.

Article 3: Les quêtes à domicile sont interdites sur le territoire de la commune de CHAMPAGNE-SUR-OISE sur la même période que le démarchage à domicile fixer à l'article 1 de ce présent arrêté, sauf autorisation prévue par le calendrier annuel des appels à la générosité publique.

La vente de calendriers au domicile des particuliers par certains organismes publics n'est pas assimilée à une quête.

Article 4: Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté se verront dresser un procèsverbal de contravention de 1ère classe, conformément à l'article R610-5 du Code Pénal.

Article 5 : Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- Monsieur le Capitaine de la brigade de Gendarmerie de PERSAN
- Madame la Directrice Générale des Services
- Monsieur le Directeur des Services Techniques
- La Police Municipale de Champagne-sur-Oise

Article 6: Voies et délai de recours:

• Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois suivant la publication auprès du Tribunal administratif de Pontoise.

Fait à CHAMPAGNE-SUR-OISE, le 14/02/2023

Le Maire,

Stéphane CARTEADO